

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-02-12-006

Arrêté préfectoral autorisant les agents du Département de la Gironde, les géomètres ou leurs agents et le personnel des entreprises à qui l'administration a délégué ses droits à pénétrer dans les propriétés privées dans le but d'effectuer des inventaires naturalistes et des reconnaissances diverses permettant de conduire les études opérationnelles nécessaires, dans le cadre du projet de Déplacements Durables Nord Bassin (Communes de Lège-Cap-Ferret, Arès, Andernos, Lanton, Audenge, Biganos, Marcheprime et Mios).



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE**  
*Service des Procédures Environnementales*

ARRÊTE DU 12 FEV. 2020

---

**DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**COMMUNES DE LÈGE CAP FERRET, ARÈS, ANDERNOS, LANTON, AUDENGE, BIGANOS,  
MARCHEPRIME ET MIOS**

**PROJET DE DÉPLACEMENTS DURABLES NORD BASSIN**

**AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

---

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le Code Pénal,

VU le Code de Justice administrative,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.411-1A,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1<sup>er</sup>,

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées, accordée pour une durée de trois ans aux agents du Département de la Gironde, aux géomètres ou leurs agents et au personnel des entreprises auxquelles l'administration délègue ses droits, dans le cadre du projet dit « Voie rétro-littorale Nord Bassin »,

VU le courrier du 12 juillet 2017 par lequel Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Gironde a précisé la nature des reconnaissances à effectuer et exprimé le souhait de voir modifier l'arrêté précité en conséquence,

VU le changement de l'intitulé du projet « Voie Rétro Littorale Nord Bassin », devenu « Projet de Déplacements Durables Nord Bassin », effectué par le Conseil départemental,

VU l'arrêté modificatif du 1<sup>er</sup> août 2017, modifiant l'arrêté du 23 février 2017, autorisant les agents du Département de la Gironde (Direction des Infrastructures), les géomètres ou leurs agents et le personnel des entreprises auxquelles l'administration déléguera ses droits, à pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du Département de la Gironde, les inventaires naturalistes et les diverses reconnaissances permettant de conduire les études opérationnelles nécessaires à la réalisation du Projet de Déplacements Durables Nord Bassin (précédemment intitulé projet de Voie rétro-littorale Nord Bassin), sur les communes de Lège Cap Ferret, Arès, Andernos, Lanton, Audenge, Biganos, Marcheprime et Mios,

VU le bilan effectué par le garant désigné par la Commission Nationale du Débat Public, daté du 30 juillet 2018, intervenu à l'issue de la concertation préalable organisée du 14 mai au 30 juin 2018, relative au projet de déplacements durables sur le territoire des huit communes de la Communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique et ses recommandations au maître d'ouvrage,

VU la demande de M. le Directeur des Infrastructures du Département de la Gironde, datée du 22 janvier 2020, tendant à la prorogation de l'autorisation précitée,

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de poursuivre les études opérationnelles permettant d'élaborer les dossiers d'avant projet et de procédures réglementaires, au regard des recommandations du garant de la concertation préalable,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Les agents du Département de la Gironde (Direction des Infrastructures), les géomètres ou leurs agents et le personnel des entreprises auxquelles l'administration déléguera ses droits, pourront pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du Département de la Gironde, les inventaires naturalistes et les diverses reconnaissances permettant de conduire les études opérationnelles nécessaires à la réalisation du Projet de Déplacements Durables Nord Bassin, sur les communes de Lège Cap Ferret, Arès, Andernos, Lanton, Audenge, Biganos, Marcheprime et Mios.

**ARTICLE 2** – La présente autorisation est accordée pour une **durée de trois (3) ans à compter de sa date**.

**ARTICLE 3** – Les agents de l'administration ou les particuliers à qui cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

**ARTICLE 4** – La présente autorisation ne vaut que pour la réalisation d’inventaires et de reconnaissances visuels. Elle ne prévoit pas la réalisation de travaux et interdit tout dommages aux propriétés visitées.

A la fin de l’opération, tout litige survenu en raison de dommages causés, à défaut d’accord amiable entre le propriétaire et le département de la Gironde, sera réglé par le Tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

**ARTICLE 5** – Les maires des communes citées à l’article 1<sup>er</sup> assureront dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par la Direction des Infrastructures du Conseil départemental de la Gironde.

**ARTICLE 6** – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l’application des dispositions de l’article 322-2 du Code Pénal et de l’article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Lège Cap Ferret, Arès, Andernos, Lanton, Audenge, Biganos, Marcheprime et Mios et sur tous les lieux en usage dans leur commune, à la diligence des maires, **au moins dix (10) jours** avant le début des opérations. Un certificat constatant l’accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de la Gironde sous le présent timbre.

Les agents de l’administration et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d’une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Directeur des Infrastructures, qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s’il n’est pas suivi d’exécution **dans les six (6) mois suivant la date de sa signature.**

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou d’un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l’Etat en Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**ARTICLE 10** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Gironde, Madame la Sous-Préfète d’Arcachon, Monsieur le Maire de Lège Cap Ferret, Monsieur le Maire d’Arès, Monsieur le Maire d’Andernos, Madame le Maire de Lanton, Madame le Maire d’Audenge, Monsieur le Maire de Biganos, Monsieur le Maire de Marcheprime, Monsieur le Maire de Mios, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 FEV. 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET